

Traduction non officielle en français provenant de ThaiLawOnline.com. Fournie à titre informatif uniquement. Nous ne garantissons pas l'exactitude.

Code civil et commercial de Thaïlande

LIVRE 2 LES OBLIGATIONS

TITRE 1.2 EFFETS DES OBLIGATIONS

Partie I Non-Performance

Article 202: Si l'une des prestations est impossible dès le début, ou le devient par la suite, l'obligation se limite à l'autre prestation.

Cette limitation n'a pas lieu si l'impossibilité résulte d'une circonstance dont répond la partie qui n'a pas le droit de choix.

Article 203: Si un délai pour l'exécution n'est fixé ni ne résulte des circonstances, le créancier peut immédiatement exiger l'exécution et le débiteur peut immédiatement exécuter sa part.

Si un délai est fixé, il faut présumer, en cas de doute, que le créancier ne peut exiger l'exécution avant ce délai ; le débiteur peut cependant exécuter plus tôt.

Article 204 : Si, après mise en demeure par le créancier après l'échéance, le débiteur n'exécute pas, il est en demeure du fait de la mise en demeure.

Si un délai précis a été fixé pour l'exécution, le débiteur est en demeure sans mise en demeure s'il n'exécute pas au temps fixé. Il en est de même si une notification doit précéder l'exécution, et que le délai est fixé de telle sorte qu'il peut être déterminé par le calendrier à partir du moment de la notification.

Article 205 : Le débiteur n'est pas en demeure tant que l'inexécution résulte d'une circonstance qui ne lui est pas imputable.

Article 206 : Dans les obligations résultant d'un acte illicite, le débiteur est en demeure dès qu'il a commis cet acte.

Article 207 : Un créancier est en demeure s'il refuse sans motif légal d'accepter l'exécution qui lui est offerte ou s'il est dans l'impossibilité de l'accepter.

Article 208 : L'exécution doit être effectivement offerte au créancier de la manière dont elle doit s'effectuer.

Mais si le créancier a déclaré au débiteur qu'il n'accepterait pas l'exécution, ou si, pour que l'exécution puisse se faire, un acte du créancier est nécessaire, il suffit que le débiteur l'avise que tout est prêt pour que l'exécution ait lieu et qu'il ne tient qu'à lui de l'accepter. Dans ces cas, l'avis du débiteur équivaut à une offre.

Article 209 : Si un délai précis est fixé pour l'acte que doit faire le créancier, l'offre n'est requise que si le créancier fait l'acte dans les délais.

Article 210 : Si le débiteur n'est tenu d'exécuter sa part que moyennant contre-prestation du créancier, le créancier est en demeure s'il est prêt à accepter l'exécution offerte mais n'offre pas la contre-prestation requise.

Article 211 : Le créancier n'est pas en demeure si, au moment de l'offre, le débiteur n'est pas en mesure d'effectuer l'exécution, ou, dans le cas prévu à l'article 209, au temps fixé pour l'acte du créancier.

Article 212 : Si le délai d'exécution n'est pas fixé, ou si le débiteur a le droit d'exécuter avant l'échéance, le créancier n'est pas en demeure du fait qu'il est momentanément empêché d'accepter l'offre d'exécution, à moins que le débiteur ne l'ait avisé de cette exécution prochaine dans un délai raisonnable.

Article 213 : Si le débiteur n'exécute pas l'obligation, le créancier peut demander au tribunal de le condamner à l'exécuter, sauf lorsque la nature de l'obligation ne le permet pas.

Lorsque la nature de l'obligation ne permet pas l'exécution forcée, si elle a pour objet un fait, le créancier peut demander au tribunal de faire exécuter ce fait par un tiers aux frais du débiteur ; si elle a pour objet un acte juridique, le jugement peut se substituer à la déclaration de volonté du débiteur.

Quant à l'obligation qui a pour objet une abstention, le créancier peut en demander la cessation aux dépens du débiteur et faire prendre les mesures appropriées pour l'avenir. Les dispositions des alinéas précédents ne portent pas atteinte au droit de demander des dommages-intérêts.

Article 214 : Sous réserve des dispositions de l'article 733, le créancier est en droit de se faire payer sur tous les biens du débiteur, y compris les sommes dues à celui-ci par des tiers.

Article 215 : Lorsque le débiteur n'exécute pas l'obligation conformément à son but et à son essence véritables, le créancier peut demander réparation du dommage qui en résulte.

Article 216 : Si, par suite de son retard, l'exécution devient sans intérêt pour le créancier, celui-ci peut refuser de l'accepter et demander des dommages-intérêts pour inexécution.

Article 217 : Le débiteur répond de toute négligence survenue durant son retard. Il répond également de l'impossibilité fortuite de l'exécution survenue durant ce délai, à moins qu'il ne prouve que le dommage se serait pareillement produit si l'obligation avait été exécutée en temps voulu.

Article 218 : Lorsque l'exécution devient impossible par suite d'une circonstance dont répond le débiteur, celui-ci n'en conserve pas moins le droit à la contre-prestation. Il doit toutefois en déduire ce dont il est dispensé en raison de l'extinction de son obligation, ainsi que ce qu'il acquiert ou omit méchamment d'acquérir en employant autrement ses facultés. Il en est de même si l'exécution due par l'une des parties devient impossible, par suite d'un cas fortuit, au moment où l'autre partie est en demeure d'accepter l'exécution.

Article 219 : Le débiteur est libéré de son obligation d'exécuter si l'exécution devient impossible par suite d'une circonstance qui ne lui est pas imputable, survenue postérieurement à la constitution de l'obligation.

Le débiteur qui, depuis la constitution de l'obligation, se trouve frappé d'incapacité personnelle d'exécuter, est assimilé au débiteur à l'égard duquel l'exécution est devenue impossible.

Article 220 : Le débiteur répond du fait de ses préposés et des personnes qu'il emploie à l'exécution de son obligation, comme de son propre fait. Dans ce cas, les dispositions de l'article 373 ne s'appliquent pas.

Article 221 : Une dette productive d'intérêts cesse d'en produire durant la demeure du créancier.

Article 222 : L'action en dommages-intérêts tend à la réparation de tout le dommage qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution.

Le créancier peut demander réparation même du dommage qui n'était pas prévisible au moment de la convention, dès lors que l'inexécution est due à une faute lourde ou dolosive du débiteur.

Article 223 : Si une faute du créancier a concouru à causer le dommage, la responsabilité du débiteur et l'étendue de la réparation dépendent des circonstances et notamment de la gravité respective des fautes.

Il en est ainsi même si la faute du créancier consiste seulement dans un manquement à son devoir de limiter le dommage.

Article 224 : La dette d'argent produit intérêt au taux légal de 7,5% l'an durant le retard. Si, pour un autre motif légitime, le créancier peut prétendre à des intérêts plus élevés, ceux-ci continuent à courir.

La preuve d'un dommage supplémentaire est recevable.

Article 225 : Lorsque le débiteur doit réparer la valeur d'un objet péri durant son retard, devenu impossible à livrer pour une cause survenue durant ce délai, ou détérioré durant le même temps, le créancier peut demander les intérêts de la somme due à titre de réparation, à compter du jour qui sert de base à l'évaluation. Il en est de même si le débiteur doit réparer l'amoindrissement de valeur d'un objet détérioré pendant le retard.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

Partie II Subrogation

Article 226 : Celui qui est subrogé aux droits du créancier les exerce dans les mêmes conditions et avec les mêmes garanties que lui.

La subrogation réelle substitue une chose à une autre dans une même situation juridique.

Article 227 : Lorsque le créancier a reçu en paiement d'un dommage la valeur intégrale de la chose ou du droit qui faisait l'objet de l'obligation, le débiteur est subrogé par la seule force de la loi dans les droits du créancier sur cette chose ou contre ce droit.

Article 228 : Si, par suite de la circonstance qui rend impossible l'exécution, le débiteur acquiert un bien de remplacement ou un droit à indemnité pour le bien dû, le créancier peut exiger la délivrance du bien substitué ou poursuivre l'indemnité à son profit.

Si le créancier préfère demander des dommages-intérêts pour inexécution, l'indemnité qu'il recevrait est déduite de la valeur du bien substitué ou du droit contre le responsable, suivant le choix qu'il exerce.

Article 229 : La subrogation a lieu de plein droit au profit :

- De celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt à l'acquitter.
- Du créancier qui a payé un autre créancier préférable en raison de ses privilèges, gages ou hypothèques.
- De l'acquéreur d'un immeuble qui a employé le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué.

Article 230 : Si le créancier pratique une saisie-exécution sur un bien du débiteur, quiconque risque de perdre par cette voie un droit sur ce bien peut désintéresser le

créancier. Le possesseur d'une chose a le même droit s'il risque de perdre sa possession par l'effet de la saisie.

Le tiers qui désintéresse le créancier est subrogé dans les droits de ce dernier. Ces droits ne peuvent cependant être exercés au préjudice du créancier désintéressé.

Article 231 : Lorsque des biens grevés d'hypothèques, gages ou privilèges sont assurés, les sûretés grevent l'indemnité d'assurance subrogée aux biens.

En matière d'immeubles, l'assureur qui entend payer l'indemnité d'assurance doit en aviser les créanciers hypothécaires un mois à l'avance, à moins qu'il n'ait ignoré leurs droits. Les inscriptions au livre foncier sont cependant réputées connues de l'assureur.

Cette disposition s'applique aux gages constitués sur des meubles conformément à la loi. Pour les meubles, l'assureur peut payer le preneur d'assurance directement, sauf s'il connaissait l'existence du gage.

L'assureur n'est pas tenu envers les créanciers s'il reconstitue en nature le bien sinistré ou fournit un bien en remplacement.

Cette disposition s'applique par analogie en cas d'expropriation et lorsqu'une indemnité est due pour la destruction ou détérioration d'un bien.

Article 232 : Lorsqu'une somme d'argent se substitue, dans les cas prévus à l'article précédent, au bien détruit ou détérioré, elle ne peut jamais être remise au créancier hypothécaire, gagiste ou privilégié avant l'exigibilité de la créance garantie. En cas de contestation sur son emploi, tout intéressé peut en demander la consignation.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

Partie III Exercice des droits du débiteur

Article 233 : Si, au préjudice du créancier, le débiteur néglige d'exercer un droit, le créancier peut, afin de sauvegarder sa créance, exercer lui-même ce droit, sauf s'il est exclusivement attaché à la personne.

Article 234 : Le créancier qui exerce un droit appartenant à son débiteur doit appeler celui-ci dans l'instance.

Article 235 : Le créancier qui exerce un droit du débiteur peut en poursuivre la totalité, sans égard à sa propre créance. Mais le défendeur peut se libérer envers lui en ne payant que le montant de la dette.

Si le débiteur originaire s'est joint comme demandeur, le jugement profite à celui-ci pour le surplus.

En tout état de cause, le créancier ne peut recevoir au-delà de sa créance personnelle.

Article 236 : Le défendeur peut opposer au créancier toutes les exceptions inhérentes à la dette qu'il avait contre le débiteur originaire avant la notification de la cession. Si le défendeur avait une créance contre le cédant non encore échue au moment où la cession lui a été notifiée, il peut l'opposer en compensation, pourvu qu'elle soit devenue exigible au plus tard en même temps que la créance cédée.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

Partie IV – Annulation d'actes frauduleux

Article 237 : Tout créancier peut demander l'annulation des actes faits par son débiteur en fraude de ses droits, à moins que le tiers au profit duquel ils ont été faits ne prouve qu'il les ignorait. La simple déclaration du débiteur que l'acte a été accompli avec intention de nuire ou à titre de libéralité ne suffit pas à établir la fraude.

Cette action n'est pas recevable s'il s'agit d'actes dont l'objet n'est pas un droit patrimonial.

Article 238 : L'annulation ne porte pas atteinte aux droits acquis de bonne foi par des tiers.

Cette disposition ne s'applique pas si le droit a été acquis à titre gratuit.

Article 239 : L'action paulienne profite à la masse des créanciers.

Article 240 : L'action se prescrit par un an à compter du jour où le créancier a connu le fait dommageable, ou par dix ans à compter du jour où l'acte a été passé.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

Partie V : Droit de rétention

Article 241 : Le possesseur d'un bien appartenant à autrui et qui a une créance à faire valoir contre le propriétaire peut retenir la chose jusqu'au paiement de sa créance, sauf si celle-ci n'est pas encore exigible.

Cette disposition ne s'applique pas si la possession a commencé par un acte illicite.

Article 242 : Le droit de rétention n'a pas lieu si son exercice est incompatible avec l'obligation assumée par le créancier ou avec les instructions reçues du propriétaire lors de la remise de la chose, ou s'il est contraire à l'ordre public.

Article 243 : En cas d'insolvabilité du débiteur, le créancier a le droit de rétention même si sa créance n'est pas encore échue. Si l'insolvabilité est survenue ou a été connue du créancier seulement après la remise de la chose, il peut exercer son droit de rétention

même si une obligation précédemment contractée ou une instruction du propriétaire s'y oppose.

Article 244 : Le créancier rétenteur peut exercer son droit sur la totalité de la chose retenue jusqu'à parfait paiement.

Article 245 : Le créancier rétenteur perçoit les fruits de la chose et les impute sur sa créance, par préférence aux autres créanciers.

Il les impute d'abord sur les intérêts, puis sur le capital.

Article 246 : Le créancier rétenteur doit apporter à la conservation de la chose tous les soins d'un bon père de famille.

Il ne peut se servir de la chose retenue ni la louer ni la donner en gage, sans le consentement du propriétaire. Toutefois, il peut l'utiliser si cela est nécessaire à sa conservation.

Si le créancier rétenteur contrevient à ces règles, le propriétaire peut demander la mainlevée de la rétention.

Article 247 : Le créancier rétenteur a droit au remboursement des dépenses nécessaires engagées pour la conservation de la chose.

Article 248 : Sous réserve de l'article 193/27, le droit de rétention ne suspend pas la prescription extinctive de la créance.

Article 249 : Le propriétaire peut obtenir mainlevée de la rétention en fournissant une sûreté suffisante.

Article 250 : Le droit de rétention s'éteint par la perte de la possession, sauf si la chose a été louée ou donnée en gage avec le consentement du propriétaire.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

Partie VI : Droits privilégiés (ou préférentiel)

Article 251 : Le créancier privilégié est celui qui, en vertu de la loi, est préféré à d'autres créanciers sur le prix de certains biens.

Article 252 : Les dispositions de l'article 244 s'appliquent par analogie aux privilèges.

Article 253 : Jouissent de privilèges généraux sur les biens du débiteur :

1° Les frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers.

2° Les frais funéraires.

3° Les impôts dus au Trésor public.

4° Les fournitures de subsistance.

Article 254 : Le privilège des frais de justice porte sur les dépenses faites dans l'intérêt de tous les créanciers pour la conservation, la liquidation ou la distribution des biens du débiteur.

S'ils n'ont profité qu'à certains créanciers, le privilège ne porte que sur la partie de la créance qui leur revient.

Article 255 : Le privilège funéraire porte sur les frais d'inhumation du débiteur, selon son rang et sa fortune.

Article 256 : Le privilège du Trésor public porte sur les contributions directes échues dans l'année courante et l'année précédente.

Article 257 : Le privilège des salariés porte sur les rémunérations dues pour les six derniers mois de travail. Il est limité à un million de bahts par travailleur.

Article 258 : Le privilège des fournisseurs de subsistance porte sur les livraisons faites dans les six derniers mois.

2. DROITS PRÉFÉRENTIELS SPÉCIAUX

1) droits préférentiels sur les biens meubles

Article 259 : Droits préférentiels spéciaux

Jouissent de privilèges spéciaux sur certains biens :

1° Le bailleur d'immeuble, sur les meubles garnissant les lieux loués.

2° L'aubergiste, sur les effets du voyageur.

3° Le voiturier, sur les marchandises transportées.

4° Celui qui a fait des réparations ou améliorations à une chose mobilière.

5° Le vendeur d'effets mobiliers, sur le prix encore dû.

6° Celui qui a fourni les semences, plants et engrais.

7° L'ouvrier agricole ou industriel, sur les récoltes et objets par lui fabriqués.

Article 260 : Le privilège du bailleur d'immeuble porte sur tous les biens meubles garnissant les lieux loués et qui servent à l'exploitation de l'immeuble par le preneur.

Article 261 : Pour les baux ruraux, le privilège porte sur tout le cheptel, les fruits et tous les biens meubles affectés à l'exploitation.

Pour les baux de maison, il porte sur les meubles meublants.

Article 262 : En cas de sous-location, le privilège du bailleur originaire grève les meubles apportés par le sous-locataire. Il porte aussi sur les loyers dus par le sous-locataire à son bailleur.

Article 263 : En cas de redressement ou liquidation judiciaire du preneur, le privilège ne porte que sur l'année échue, l'année courante et l'année à échoir. Il garantit en outre les dommages-intérêts dus pour les deux dernières années du bail.

Article 264 : Si le bailleur a reçu un dépôt de garantie, son privilège ne porte que sur la portion de créance excédant ce dépôt.

Article 265 : Le privilège de l'hôtelier porte sur les bagages et effets du voyageur apportés dans l'hôtel. Il garantit le loyer des chambres, la nourriture et les débours.

Article 266 : Le bailleur et l'hôtelier peuvent saisir les effets soumis à leur privilège comme en matière de gage.

Article 267 : Le privilège du voiturier grève la chose transportée tant qu'elle se trouve entre ses mains. Il garantit le prix du transport et les frais accessoires.

Article 268 : Le bailleur, l'hôtelier et le voiturier peuvent exercer leur privilège sur des biens appartenant à des tiers dans les mêmes conditions, sauf s'ils savaient que les biens n'appartenaient pas à leur débiteur.

Si les effets ont été volés ou perdus, le propriétaire retrouvant son bien reste soumis aux règles protectrices de la possession.

Article 269 : Celui qui a fait des réparations ou améliorations sur un meuble a un privilège sur la chose pour le prix de son travail.

Le privilège existe aussi pour les frais engagés en vue de conserver un droit relatif à un meuble ou d'en assurer l'exercice.

Article 270 : Le vendeur d'un meuble a un privilège sur la chose pour le paiement du prix restant dû.

Article 271 : Celui qui a fourni les semences, plants ou engrais a un privilège sur les récoltes de l'année pour le paiement de sa créance.

Article 272 : L'ouvrier agricole a un privilège sur les fruits de la récolte à laquelle il a participé, pour son salaire de l'année écoulée.

L'ouvrier industriel a un privilège sur les objets fabriqués par lui, pour son salaire des trois derniers mois.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

II) Droits préférentiels sur les biens immobiliers

Article 273 : Jouissent de privilèges spéciaux sur certains immeubles :

1° Celui qui a fait des réparations ou améliorations à un immeuble.

2° Le vendeur d'immeuble, sur l'immeuble vendu.

Article 274 : Celui qui a fait des réparations ou améliorations à un immeuble a un privilège sur cet immeuble pour le paiement de sa créance.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 269 alinéa 2 s'appliquent.

Article 275 : L'entrepreneur, l'architecte et le maçon ont un privilège sur l'immeuble pour le paiement des travaux de construction ou réparation.

Le privilège ne porte que sur la plus-value procurée à l'immeuble.

Article 276 : Le vendeur d'immeuble a un privilège sur l'immeuble pour le paiement du prix restant dû.

III) Rang des droits préférentiels

Article 277 : Entre privilèges généraux, la préférence se règle dans l'ordre indiqué à l'article 253.

Entre un privilège général et un privilège spécial, ce dernier l'emporte. Toutefois, le privilège des frais de justice prime celui des autres créanciers qui en ont bénéficié.

Article 278 : Entre privilèges sur les meubles, l'ordre de préférence est le suivant :

1° Privilèges du bailleur d'immeuble, de l'hôtelier, du voiturier.

2° Privilège de celui qui a conservé ou amélioré la chose, sauf si plusieurs personnes l'ont conservée successivement.

3° Autres privilèges spéciaux.

Le créancier de premier rang qui savait l'existence d'autres privilèges lors de la naissance de sa créance ne peut leur opposer son droit de préférence.

Pour les récoltes, l'ouvrier prime le vendeur de semences, lui-même préféré au bailleur.

Article 279 : Entre privilèges sur les immeubles, l'ordre est celui de l'article 273.

Entre plusieurs vendeurs successifs, le premier vendeur est préféré.

Article 280 : Entre créanciers privilégiés de même rang, la répartition se fait proportionnellement à chaque créance.

IV) Effets des droits préférentiels

Article 281 : Le privilège sur meuble s'éteint par la délivrance de la chose au tiers acquéreur.

Article 282 : Le privilège du gagiste prime le privilège sur meubles.

Article 283 : Les créanciers privilégiés généraux sont payés d'abord sur les meubles, ensuite sur les immeubles non hypothéqués.

S'ils négligent d'intervenir à temps dans la distribution, ils perdent leur privilège sur les biens distribués au profit des tiers dont les droits sont publiés.

Cette règle ne s'applique pas si la distribution des deniers se fait dans un ordre différent, ni aux privilèges spéciaux sur immeubles.

Article 284 : Même non publié, le privilège général peut être opposé aux créanciers chirographaires et aux tiers qui n'ont pas fait de publicité.

Article 285 : Le privilège de celui qui a conservé un immeuble doit, pour conserver son effet, être publié dès l'achèvement des travaux.

Article 286 : Le privilège de l'entrepreneur ou autre intervenant doit, pour conserver son effet, être publié par une estimation provisionnelle avant le début des travaux.

Si les travaux dépassent l'estimation, le privilège ne porte pas sur le surplus.

La plus-value est fixée par expertise au moment de la distribution.

Article 287 : Les privilèges publiés conformément aux articles précédents priment les hypothèques.

Article 288 : Le privilège du vendeur d'immeuble doit, pour conserver son effet, être publié en même temps que l'acte de vente et mentionner que tout ou partie du prix reste dû.

Article 289 : Pour le surplus, les dispositions applicables aux hypothèques s'appliquent aux privilèges.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)